

La loi relative à la lutte Contre le dopage dans la pratique sportive

Article premier : Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

- Aux activités sportives et physiques régies par la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports exercées lors et en dehors des compétitions et manifestations sportives organisées par les fédérations habilitées conformément à ladite loi ou par les sociétés sportives à but lucratif qui leur sont affiliées.

- Aux activités sportives pratiquées en utilisant des animaux, organisées par les fédérations habilitées ou par les sociétés sportives à but lucratif qui leur sont affiliées.

Chapitre premier

De l'interdiction du dopage

Article 2 : Il est interdit à toute personne, lors et en dehors des compétitions et manifestations sportives organisées par les fédérations habilitées ou par les sociétés sportives à but lucratif qui leur sont affiliées :

- d'utiliser des substances et méthodes de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou méthodes ayant cette propriété ;
- de recourir à celles de ces substances ou méthodes dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Sont fixées par voie réglementaire :

- a) les substances et méthodes interdites en permanence, lors et en dehors des compétitions sportives ;
- b) les substances et méthodes interdites en compétition ;
- c) les substances et méthodes interdites dans certains sports ;
- d) les substances spécifiques.

Article 3 : Des autorisations d'usage des substances et méthodes interdites peuvent être accordées à des fins thérapeutiques.

Les modalités d'octroi des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 : Il est interdit à toute personne, sauf dans les cas visés à l'article 3 ci-dessus, de céder, d'administrer ou d'appliquer aux joueurs ou athlètes licenciés participant aux compétitions et manifestations visées à l'article 2 ci-dessus, ou d'administrer ou d'appliquer aux animaux y participant, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées audit article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Article 5 : Tout joueur ou athlète licencié participant aux activités sportives et physiques visées à l'article premier ci-dessus fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Lorsque le médecin estime indispensable de prescrire des substances ou des méthodes dont l'utilisation est interdite en vertu de l'article 2 ci-dessus et des textes pris pour son application, il doit informer par écrit l'intéressé de l'incompatibilité avec la pratique sportive, sous peine de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'Ordre national des médecins. Il mentionne avoir délivré cette information sur l'ordonnance remise au joueur ou athlète.

Lorsqu'il prescrit des substances ou des méthodes dont l'utilisation est aux termes de l'article 2 ci-dessus et des textes pris pour son application, compatible sous certaines conditions avec la pratique sportive, le médecin doit informer par écrit l'intéressé de la nature de cette prescription et de la nécessité de présenter l'acte de prescription à tout contrôle, sous peine des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Chapitre II

Du contrôle du dopage

Section première : Du contrôle des personnes et des animaux

Article 6 : Des opérations de contrôle sont effectuées dans tout espace sportif ou en dehors de celui-ci, à l'occasion ou en dehors de compétitions sportives, de manière inopinée ou programmée par l'administration ou l'organisme qui sera créé à cet effet, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une fédération sportive, à l'effet de rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Il est interdit à toute personne de refuser, par quelque moyen que ce soit, de se soumettre aux mesures de contrôle prévues par les dispositions de la présente loi ou de s'y opposer.

Article 7 : Outre les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, le contrôle est effectué par des agents de l'administration ou de l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus, dûment assermentés et commissionnés à cet effet.

Ces agents font effectuer, selon le cas, par des médecins ou des médecins vétérinaires, agréés à cet effet, des prélèvements d'échantillons biologiques, urinaires ou sanguins, sur les sportifs ou sur les animaux utilisés dans le sport, destinés à mettre en évidence l'utilisation de méthodes prohibées ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Les critères et les modalités du prélèvement des échantillons sont fixés par voie réglementaire.

Article 8 : Le médecin ou le médecin vétérinaire chargés du contrôle antidopage, dresse un procès verbal sur le prélèvement effectué qu'il communique à l'Administration, ou à l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'opération du prélèvement d'échantillon.

L'accord du joueur ou athlète licencié ou du responsable de l'animal sur la régularité des procédures du prélèvement de l'échantillon et l'exactitude des indications y afférentes doit, sous peine de nullité, être mentionné sur le procès verbal prévu à l'alinéa précédent.

Article 9 : Toute analyse d'échantillon et tout examen de résultat ne doivent être effectués qu'après d'un laboratoire agréé par l'Administration.

Article 10 : Dès réception du rapport établi par le laboratoire ayant effectué l'analyse et l'examen de l'échantillon, attestant de cas d'usage de dopage, l'administration, ou l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus, procède avant toute transmission du dossier à la fédération concernée à:

- la vérification de l'existence ou non d'une autorisation permettant l'usage à des fins thérapeutiques de substances et méthodes interdites;
- la vérification de la régularité des opérations de contrôles et des analyses conformément aux critères et modalités prévus à l'article 8 ci-dessus ;
- la réalisation, en cas de soupçon dans les résultats de l'examen de l'échantillon, d'enquêtes complémentaires.

Article 11 : Après avoir été saisie des résultats positifs des examens effectués sur l'échantillon d'un joueur ou athlète licencié, la fédération sportive à laquelle est affilié celui-ci est tenue de l'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures à compter de la date de réception du dossier qui lui est communiqué par l'administration ou l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus.

Article 12 : Le joueur ou athlète licencié ou le responsable de l'animal utilisé dans le sport est en droit de requérir de la fédération sportive concernée la confirmation du résultat de la première analyse de l'échantillon dans un délai de 7 jours à compter de la date de sa connaissance du résultat.

La fédération concernée notifie la demande de confirmation du résultat à l'administration ou l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus dans les 24 heures du dépôt de la demande.

Section II : Du contrôle des lieux

Article 13 : Dans l'exercice des missions qui leur sont imparties par les articles 6 et 7 ci-dessus, les agents, les médecins et les médecins vétérinaires ont accès aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements où se déroule une compétition ou une manifestation organisée par une fédération habilitée ou par une société sportive à but lucratif qui lui est affiliée ou un entraînement y préparant. Ce droit d'accès s'étend aux annexes de ces locaux, enceintes, installations, ou établissements ainsi qu'aux véhicules qui y sont utilisés.

Les agents ainsi que les médecins ou les médecins vétérinaires précités peuvent demander la communication de toute pièce et de tout document utiles, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Les informations à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins.

Le procureur du Roi près la juridiction compétente est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Les procès-verbaux lui sont remis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.

Article 14 : Dans les lieux et les véhicules visés à l'article 13 ci-dessus, les agents, médecins et médecins vétérinaires mentionnés à l'article 7 ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions à la présente loi que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président de la juridiction compétente.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie.

Les objets ou documents saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire des objets et documents sont transmis au juge qui en a autorisé la saisie. Une copie est remise à l'intéressé.

Les agents et les médecins précités constatent les infractions aux

dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 6 par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur du Roi. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.

Article 15 : Au cas où il est constaté, lors d'un contrôle l'existence ou le négoce de produits et procédés classés au titre de stupéfiants selon le dahir portant loi n°1-73-282 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes, ou le négoce dans tout autre produit illicite, l'administration ou l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus en informe le Procureur du Roi près le Tribunal le plus proche.

La notification de l'information au Procureur du Roi n'est pas suspensive des sanctions disciplinaires prévues contre les contrevenants aux dispositions de la présente loi.

Article 16 : Au cas où le personnel chargé du contrôle est empêché d'accomplir sa mission à cause d'un refus ou d'une opposition, l'administration en informe le procureur.

Le personnel chargé du contrôle peut recourir à la force publique aux fins d'exécuter ses missions.

Chapitre III

Des sanctions

Section première : Des sanctions disciplinaires

Article 17 : Dès qu'elles sont saisies, par l'administration ou l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus, du dossier comportant les preuves de la commission d'une infraction aux dispositions de la présente loi, les fédérations sportives habilitées engagent la procédure disciplinaire afin de sanctionner le joueur ou athlète licencié ayant contrevenu aux dispositions de l'article 2 ou du 2^{ème} alinéa de l'article 6.

A cet effet, elles intègrent dans leurs règlements des dispositions édictées par décret, relatives aux contrôles organisés en application de la présente loi, ainsi qu'aux procédures disciplinaires prévues en conséquence et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Dans ces dispositions, il est spécifié que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que les intéressés ont été en mesure de présenter leurs observations, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date où un procès-verbal de constat d'infraction établi en application des articles 8 et 14 a été transmis à la fédération et que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance disciplinaire d'appel, laquelle rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre

mois à compter de la même date.

Article 18 : Les sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations sportives habilitées ne peuvent être cumulées avec les sanctions prononcées pour les mêmes faits par les Instances et Organisations Sportives Internationales.

Article 19 : Le joueur ou l'athlète licencié ou le responsable de l'animal dispose du droit de solliciter, dans un délai d'une semaine après son information par courrier recommandé, la révision de la sanction disciplinaire infligée à son encontre et ce auprès de la fédération sportive.

La fédération sportive est tenue de statuer sur la requête de révision de la sanction disciplinaire dans un délai ne dépassant pas 60 jours à partir de la date de réception de ladite requête.

La requête relative à la révision de la sanction n'est pas suspensive de l'exécution de la sanction.

Article 20 : L'administration, ou l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus, est saisie par la fédération juste après l'expiration du délai de la révision de la sanction ou après la décision définitive, du dossier disciplinaire concerné comprenant:

- Toute pièce relative à la convocation et à l'information de l'intéressé;
- Les procès verbaux relatifs à l'enquête effectuée avec le contrevenant;
- Les preuves avancées pour la défense du contrevenant ainsi que les modes de sa défense.

Article 21 : Au cas où les fédérations sportives se trouvent en situation d'incapacité ou d'empêchement de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre du contrevenant ou lorsque l'administration ou l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus constate que la sanction infligée n'est pas proportionnelle à l'infraction commise, l'administration ou ledit organisme se substitue aux fédérations sportives aux fins d'infliger des sanctions disciplinaires ou de réviser celles prises par ces fédérations, en se basant sur l'échelle des sanctions appliquées par ces dernières ou par les fédérations sportives internationales.

Article 22 : Lorsqu'il ressort des procès-verbaux établis suite aux contrôles effectués en application du chapitre II ci-dessus qu'une association sportive a participé, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à la commission d'une infraction aux dispositions de la présente loi, la fédération sportive à laquelle est affiliée ladite association est saisie du dossier constitué par l'administration ou l'organisme prévu à l'article 6 ci-dessus, à l'effet d'engager, conformément à ses règlements, la procédure disciplinaire à

l'encontre de cette association et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être prononcées, le cas échéant, contre les dirigeants de ladite association en application de la présente loi ou du dahir portant loi précité n°1-73-282 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974).

Article 23 : Lorsqu'il ressort des procès-verbaux établis suite aux contrôles effectués en application du chapitre II ci-dessus qu'une société sportive à but lucratif affiliée à une fédération sportive a participé, à quelque titre et de quelque manière que ce soient, à la commission d'une infraction aux dispositions de la présente loi, l'administration peut, indépendamment des sanctions disciplinaires prononcées par la fédération à laquelle est affiliée la société, infliger à ladite société l'une des sanctions suivantes :

- l'interdiction d'organiser des manifestations sportives dans un but lucratif pendant une durée déterminée ;
- le retrait de l'autorisation d'organiser des manifestations sportives dans un but lucratif,

le tout sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être prononcées, le cas échéant, contre les dirigeants de ladite société en application de la présente loi ou du dahir portant loi précité n°1-73-282 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974).

Section II : Des sanctions pénales

Article 24 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10 000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et les médecins visés à l'article 7 de la présente loi.

En cas de récidive, le minimum de la peine d'emprisonnement est de un an et le montant de l'amende est porté au double.

Article 25 : Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 50 000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un joueur ou athlète licencié ou à un animal utilisé dans le sport une substance ou un procédé mentionné à l'article 2 ci-dessus, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, un joueur ou athlète licencié à leur usage.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté à cinq ans d'emprisonnement et à 200.000 dirhams d'amende lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

En cas de récidive, le minimum de la peine d'emprisonnement est de deux ans et le montant de l'amende est porté au double.

Article 26 : Est en état de récidive, toute personne qui, dans l'année qui suit une condamnation irrévocablement prononcée pour l'une des infractions

prévues ci-dessus, commet une infraction de qualification identique.

Article 27 : La présente loi prend effet à compter de la date de publication des mesures réglementaires nécessaires à sa pleine application.

DU 20 MAI 2008 AU 21 JUILLET 2008

AGENDA CABINET/MJS